

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater qu'en n'ayant pas pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/36/CE du Conseil, du 29 avril 1999, relative aux équipements sous pression transportables ⁽¹⁾ et à la directive 2001/2/CE de la Commission, du 4 janvier 2001, portant adaptation technique de la directive 1999/36/CE ⁽²⁾, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces mesures à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives;
- 2) condamner l'Irlande aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai a respectivement expiré le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2001 sans que l'Irlande ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives mentionnées dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 138 du 1^{er} juin 1999, p. 20.

⁽²⁾ JO L 5 du 10 janvier 2001, p. 4.

Pourvoi introduit le 4 avril 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 28 janvier 2003 par la deuxième chambre (élargie) du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-147/00, ayant opposé Les Laboratoires Servier et la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-156/03 P)

(2003/C 146/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 avril 2003 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par R. Wainwright et H. Støvlbæk, agents, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 28 janvier 2003 par la deuxième chambre (élargie) du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-147/00 ⁽¹⁾, ayant opposé Les Laboratoires Servier et la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 28 janvier 2003 rendu dans l'affaire T-147/00, Servier;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

- a) Interprétation fondamentalement erronée de la séparation des pouvoirs

En premier lieu, la requérante soutient qu'il ressort clairement des motifs de l'arrêt attaqué que le Tribunal a interprété de manière fondamentalement erronée la séparation des pouvoirs entre la Communauté et les États membres en ce qui concerne l'harmonisation relative aux spécialités pharmaceutiques à usage humain, en général, et le chapitre III de la directive 75/319 ⁽²⁾, en particulier.

Se référant à son arrêt dans l'affaire T-74/00, Artegoda e.a., le Tribunal de première instance estime que le chapitre III de la directive 75/319 prévoit à la fois une «compétence exclusive des États membres» et une «compétence exclusive de la Commission», de sorte qu'il convient de rechercher s'il y a eu «transfert de compétence des États membres concernés à la Communauté».

En adoptant ce point de vue, le Tribunal méconnaît que les différentes dispositions qui forment le chapitre III de la directive 75/319, y compris les articles 12 et 15 bis, dont il est particulièrement question en l'espèce, sont toutes fondées sur un système de pouvoirs partagés entre les États membres et la Communauté. Le chapitre III donne ainsi aux États membres le droit d'entamer certaines procédures pour accorder, modifier ou retirer des autorisations de mise sur le marché, et fait peser sur la Communauté, représentée par la Commission, une obligation de réaliser l'harmonisation par voie de décisions que les États membres sont ensuite tenus de mettre en œuvre.

- b) Appréciation légale fondée sur une décision de la Commission qui ne faisait pas l'objet du litige

La requérante souligne à titre liminaire que la décision C(2000)573 de la Commission, du 9 mars 2000 (la «décision de 2000»), qui a fait l'objet du recours de première instance, est fondée sur l'article 15 bis, paragraphe 1, de la directive 75/319. Il convient toutefois de relever qu'au lieu d'interpréter directement et spécifiquement cette base légale, le Tribunal se borne à examiner la décision C(96)3608 final/1 de la Commission, du 9 décembre 1996 (la «décision de 1996»), pour interpréter l'article 15 bis par pure déduction.

L'appréciation du Tribunal de première instance dans l'arrêt attaqué concerne exclusivement la décision de la Commission de 1996, bien que cette décision ne soit manifestement pas l'acte attaqué en première instance.

Il est clair que l'article 12 de la directive 75/319, qui est apprécié par le Tribunal et sur lequel la décision de 1996 est fondée, n'est pas la base légale de la décision de 2000.

De surcroît, l'article 12 est essentiellement apprécié par voie de comparaison avec l'article 10, paragraphe 2, de la directive 75/319, alors même que ce dernier ne constitue ni la base légale de la décision de 2000, ni celle de la décision de 1996, qu'examine le Tribunal.

Aussi, la conclusion du Tribunal selon laquelle la Commission n'avait pas compétence pour adopter la décision de 2000 est fondée sur une appréciation portant sur une décision qui n'était pas attaquée en première instance, et repose sur des dispositions, à savoir les articles 10 et 12 de la directive 75/319, qui ne constituent pas la base légale de la décision de 2000. Selon la requérante, en procédant à cette appréciation, le Tribunal n'a pas défini le statut de l'article 15 bis, paragraphe 1, de la directive 75/319 et, partant, n'en a pas tenu compte.

Du point de vue de la requérante, les deux erreurs indiquées ci-dessus sont fondamentales et si liées qu'elles vicient entièrement l'appréciation légale ayant conduit le Tribunal à conclure que la Commission n'était pas compétente pour adopter la décision de 2000.

Enfin, et à titre purement subsidiaire, la requérante fait valoir que les motifs du Tribunal de première instance selon lesquels l'article 15 bis de la directive 75/319 ne couvre pas les autorisations de mise sur le marché harmonisées à la suite de la procédure purement consultative au sens des articles 12 et 13 de la directive, constituent également une interprétation erronée de cet article.

(1) JO 2000, C 247, p. 29.

(2) Deuxième directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO L 147, p. 13).

Recours introduit le 8 avril 2003 contre Eurojust par le royaume d'Espagne

(Affaire C-160/03)

(2003/C 146/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 avril 2003 d'un recours dirigé contre Eurojust et formé par le royaume d'Espagne, représenté par Mme L. Fraguas Gadea, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler, au sein des appels à candidatures suivants:

- appel à candidatures pour le poste de délégué à la protection des données. Référence: 03/EJ/07 (2003/C 34 A/01), JO C 34 A du 13 février 2003;
- appel à candidatures pour le poste de conseiller juridique. Référence: 03/EJ/11 (2003/C 34 A/05), JO C 34 A du 13 février 2003;
- appel à candidatures pour le poste d'attaché de presse. Référence: 03/EJ/13 (2003/C 34 A/07), JO C 34 A du 13 février 2003;
- appel à candidatures pour le poste de secrétaire auprès de l'administration générale. Référence: 03/EJ/14 (2003/C 34 A/08), JO C 34 A du 13 février 2003;
- appel à candidatures pour le poste de bibliothécaire/archiviste. Référence: 03/EJ/12 (2003/C 34 A/06), JO C 34 A du 13 février 2003;
- appel à candidatures pour le poste de comptable. Référence: 03/EJ/08 (2003/C 34 A/02), JO C 34 A du 13 février 2003;
- appel à candidatures pour le poste d'expert en informatique et technologies de l'information (administrateur de site web) du réseau judiciaire européen. Référence: 03/EJ/09 (2003/C 34 A/03), JO C 34 A du 13 février 2003,

le point qui se réfère aux documents à transmettre en anglais par les personnes qui déposent leur acte de candidature dans une autre langue, ainsi que les points relatifs aux qualifications en matière de connaissances linguistiques figurant dans chaque appel à candidatures énuméré ci-dessous:

- dans l'appel à candidatures pour le poste de délégué à la protection des données, le dix-septième critère de sélection: «excellente connaissance de l'anglais et du français; l'aptitude à travailler dans d'autres langues des Communautés européennes constituerait un atout».
- dans l'appel à candidatures pour le poste de conseiller juridique, le dix-neuvième critère de sélection: «excellente connaissance de l'anglais et du français; l'aptitude à travailler dans d'autres langues des Communautés européennes constituerait un atout».
- dans l'appel à candidatures pour le poste d'attaché de presse, le douzième critère de sélection: «capacité à communiquer au moins en anglais et en français, la connaissance d'autres langues officielles des Communautés européennes constituera un atout».